

COUR CONSTITUTIONNELLE

REPUBLIQUE GABONAISE

Union – Travail – Justice

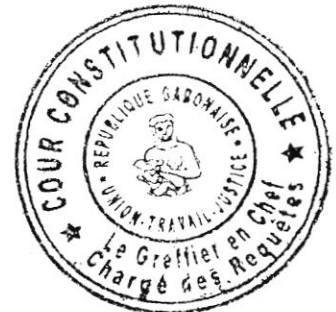
REPERTOIRE N° 001/GCC

DU 8 FEVRIER 2016

**DECISION N°001/CC DU 8 FEVRIER 2016 PORTANT
PROCLAMATION DES RESULTATS DE L'ELECTION
PARTIELLE D'UN DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE DU
23 JANVIER 2016, AU 3ème SIEGE DU DEPARTEMENT DU
WOLEU, CANTON KYE, PROVINCE DU WOLEU-NTEM**

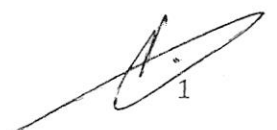
AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,



Vu la lettre n°000941/CENAP/cab-P-P, enregistrée au Greffe de la Cour le 26 janvier 2016, sous le n°001/GCC, par laquelle le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente a transmis à la Cour Constitutionnelle, les résultats de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale du 23 janvier 2016, au 3ème siège du Département du WOLEU, canton KYE, Province du WOLEU-NTEM, aux fins de proclamation ;

Vu la Constitution ;


1

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n° 035/CC du 10 novembre 2006 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi organique n°8/2006 du 20 septembre 2006 ;

Vu la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°007/2013 du 22 juillet 2013 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection de députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par la loi n°13/2004 du 06 janvier 2005 ;

Vu le décret n°0612/PR/MIDSHP du 11 décembre 2015 portant nomination des membres du bureau de la commission électorale locale pour l'organisation de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans le 3ème siège du Département du WOLEU, canton KYE, Province du WOLEU-NTEM ;

Vu le décret n°0636/PR/MIDSHP du 17 décembre 2015 fixant la date limite de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans le 3ème siège du Département du WOLEU, canton KYE, Province du WOLEU-NTEM ;



2

Vu le décret n°0637/PR/MIDSHP du 17 décembre 2015 portant ouverture de la campagne électorale et convocation du collège électoral pour l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans le 3ème siège du Département du WOLEU, canton KYE, Province du WOLEU-NTEM ;

Vu le décret n°398/PR/MISPID du 10 mai 2002 fixant les modalités de convoyage, d'affichage et de consultation des procès-verbaux des opérations électorales ;

Vu l'arrêté n°3594/PM du 15 décembre 2011 instituant un code de bonne conduite en période électorale ;

Vu la décision n°043/CC du 11 février 2012 portant proclamation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale du 17 décembre 2011 ;

Vu la décision n°025/CC du 7 juillet 2015 relative à la constatation de la vacance d'un siège de député à l'Assemblée Nationale ;

Vu la décision n°044/CC du 1er décembre 2015 relative à la requête du Premier Ministre tendant au report de la date du scrutin en vue de l'organisation de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale au 3ème siège du Département du WOLEU, canton KYE, Province du WOLEU-NTEM;

Vu les procès-verbaux transmis à la Cour Constitutionnelle par le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ainsi que les pièces y annexées ;



3

Le Rapporteur ayant été entendu

1. Considérant que par lettre susvisée, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente a transmis à la Cour Constitutionnelle, les résultats de l'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale du 23 janvier 2016, au 3ème siège du Département du WOLEU, canton KYE, Province du WOLEU-NTEM, aux fins de proclamation ;

2. Considérant que le dossier soumis à l'examen de la Cour comprenait, outre les rapports de ses Délégués et ceux de la commission électorale départementale du WOLEU, les procès-verbaux des bureaux de vote, ceux de ladite commission électorale locale ainsi que le procès-verbal de centralisation des résultats établi par la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente ;

3. Considérant qu'après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux corrections et redressements jugés nécessaires et délibéré conformément à la loi, la Cour Constitutionnelle proclame les résultats ci-dessous :

PROCLAME :

Article premier : L'élection partielle d'un député à l'Assemblée Nationale du 23 janvier 2016, dans la circonscription électorale ci-dessous spécifiée, a donné les résultats suivants :



4

PROVINCE DU WOLEU-NTEM

Département du WOLEU, Canton KYE, 3ème siège

Inscrits	1747
Votants	994
Bulletins blancs ou nuls	39
Suffrages exprimés	955
Taux de participation	56,90 %

Ont obtenu :

Identité	Parti	Voix obtenues	pourcentage
NDOUMOU OBAME Daniel	PDG	423	44,29 %
NGUEMA MENIE Jacques	Union Nationale	278	29,10 %
NDONG MBA Clément	Indépendant	206	21,57 %
ONGONO EKOUA Emmanuel	Indépendant	28	2,93 %
NGOMO SIMA Pierre	RPG	20	2,09 %

Est élu

Identité	Parti	Voix obtenues	pourcentage
NDOUMOU OBAME Daniel	PDG	423	44,29 %

Article 2: La présente proclamation sera notifiée au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente et publiée au



5

Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du huit février deux mil seize, où siégeaient :

Monsieur Hervé MOUTSINGA, Président de séance ;
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame MENVOLA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François de Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép BANYENA,
Membres, assistés de Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président de séance et le Greffier en Chef.

